

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image  
des enfants

*(Première lecture)*

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

### Article 1<sup>er</sup>

Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « , notamment à sa vie privée ».

### Article 2

- ① L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 372-1.* – Les parents exercent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9. Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

### Article 3

- ① Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice des actes non usuels relevant du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de publier ou de diffuser tout contenu **relatif à l'enfant** sans l'autorisation de l'autre parent. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Commenté [CL1]: [Amendement CL22](#)

### Article 4

~~Au~~ Le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil est ainsi modifié :

**1° (nouveau) La troisième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;**

Commenté [CL2]: [Amendement CL27](#)

**2°** ~~a~~ Après le mot : « celui-ci », sont insérés les mots : « ou si la diffusion de l'image de l'enfant par ses deux parents porte gravement atteinte à sa dignité ou à son intégrité morale ».